

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-17 et L. 214-18 et R. 214-107 à R. 214-111 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 mai 2017 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1^{er}

L'article R. 214-109 est ainsi rédigé :

« R. 214-109 : I. Constituent un obstacle à la continuité écologique, dont la construction ne peut pas être autorisée sur les cours d'eau classés au titre du 1^o du I de l'article L. 214-17, les ouvrages suivants :

1^o les seuils ou les barrages en lit mineur de cours d'eau atteignant ou dépassant le seuil d'autorisation du 2^o de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, et tout autre ouvrage qui perturbe significativement la libre circulation des espèces biologiques vers les zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, y compris en faisant disparaître ces zones ;

Ne sont pas concernés les seuils ou barrages à construire pour la sécurisation des terrains en zone de montagne dont le diagnostic préalable du projet conclut à l'absence d'alternative ;

2^o les ouvrages qui empêchent le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;

3^o les ouvrages qui interrompent les connexions latérales, avec les réservoirs biologiques, les frayères et les habitats des annexes hydrauliques, à l'exception de ceux relevant de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 en l'absence d'alternative permettant d'éviter cette interruption ;

4^o les ouvrages qui affectent substantiellement l'hydrologie des cours d'eau, à savoir la quantité, la variabilité, la saisonnalité des débits et la vitesse des écoulements. Entrent dans cette catégorie, les ouvrages qui ne laissent à leur aval immédiat que le débit minimum biologique prévu à l'article L.214-18, une majeure partie de l'année.

II. Constitue une construction au sens du 1^o du I de l'article L. 214-17 toute construction d'un nouvel ouvrage entrant dans l'un des cas visés au I, ou toute reconstruction d'un tel ouvrage dès lors que, du fait de son état physique, la continuité écologique est restaurée naturellement en quasi-totalité, à l'exception d'une reconstruction dont les démarches administratives et techniques sont entreprises dans un délai raisonnable à la suite d'une destruction liée à des circonstances de force majeure ou de catastrophe naturelle.»

Article 2

L'article R. 214-111 est ainsi modifié :

« Au 2^o les mots « barrage de classe A » sont remplacés par les mots « barrage d'une hauteur supérieure ou égale à vingt mètres » et les mots « de même nature » sont remplacés par « répondant également à l'un de ces deux critères » ;

« L'article est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Il s'agit d'un cours d'eau méditerranéen dont le débit moyen mensuel sec annuel, dit QMNA moyen, est inférieur au 10ème du module.

On entend par cours d'eau méditerranéens, les cours d'eau à forte amplitude naturelle de débit situés dans le bassin de Corse et dans les départements des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées -Orientales, de la Drôme, de l'Ardèche et de la Lozère du bassin Rhône-Méditerranée.

Dans le cas prévu au 4°, la fixation d'un débit minimal inférieur est toutefois subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- le respect du débit minimum du 20ème du module ne permet pas de satisfaire les prélèvements ayant pour objet l'alimentation en eau potable ou l'irrigation gravitaire, en période d'étiage, alors que toutes les mesures d'économie d'eau techniquement et économiquement réalisables ont été recherchées, et que leur mise en œuvre est programmée ;

- la fixation du débit minimal inférieur est limitée à la période d'étiage estival, et à une durée de trois mois maximum ;

- ce débit minimal inférieur n'est pas inférieur au 40ème du module.

Article 3

Le ministre de la transition écologique et solidaire est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait le

Par le Premier ministre

Le ministre de la transition écologique
et solidaire